



AVRIL 2013

- RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT D'IMMOBILISATIONS
- PRÊTS AUX ACTIONNAIRES
- VENTE D'UN IMMEUBLE AVEC UNE PERTE FINALE ET D'UN TERRAIN AVEC UN GAIN
- PROVISIONS POUR GAINS EN CAPITAL
- DIVIDENDES DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS
- « RÉAGENCEMENT » DE LA DÉDUCTION POUR INTÉRÊTS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT D'IMMOBILISATIONS

Si vous disposez d'une immobilisation (appelons-la le « bien initial ») en réalisant un gain, mais la remplacez par un « bien de remplacement » dans un délai déterminé, vous pouvez différer la constatation du gain sur le bien initial. Deux types de dispositions sont admissibles à ce report.

En premier lieu, la règle s'applique à toutes les dispositions dites « involontaires » comme le vol, la destruction ou l'expropriation du bien (dans ces cas, votre produit de disposition est normalement le produit d'assurance ou le produit d'expropriation reçu du gouvernement).

En second lieu, la règle s'applique aux dispositions volontaires (réelles) d'un « ancien bien d'entreprise », qui s'entend essentiellement de fonds de terre et de bâtiments utilisés principalement à des fins d'entreprise, ce qui n'inclut pas des biens locatifs.

Pour avoir droit au report sur une disposition *involontaire*, vous devez acquérir le bien de remplacement au plus tard à la fin de la deuxième année suivant l'année de la disposition. Dans le cas d'une disposition *volontaire* d'un ancien

bien d'entreprise, vous devez acquérir le bien de remplacement au plus tard à la fin de la première année d'imposition suivant l'année de la disposition. Dans les deux cas, le report est facultatif. Vous faites le choix dans votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle vous acquérez le bien de remplacement.

Afin de différer le gain complet sur le bien initial, vous devez dépenser un montant au moins égal au produit de disposition tiré de ce bien en acquérant le bien de remplacement. Essentiellement, pour chaque dollar de produit qui n'est pas dépensé pour l'acquisition d'un bien de remplacement, le montant de gain correspondant ne sera pas différé.

Le montant du gain différé sur le bien initial réduit le prix de base rajusté du bien de remplacement. À ce titre, le gain n'est que différé, pas éliminé, parce que le nouveau bien héritera effectivement du gain accumulé.

EXEMPLE

Dans l'année 1, vous vendez une immobilisation admissible comme « ancien bien d'entreprise » et qui a un prix de base rajusté de 100 000 \$ pour un produit de 180 000 \$, ce qui se traduit par un gain en capital de 80 000 \$ (dont la moitié serait autrement un gain en capital imposable à inclure dans votre revenu). Dans l'année 2, vous achetez un bien de remplacement dans le délai prévu pour un prix de 180 000 \$, et vous faites le choix de différer le gain sur le bien initial.

Comme vous avez dépensé le produit complet de 180 000 \$ sur le bien de remplacement, le gain complet de 80 000 \$ est différé et n'est pas imposé dans l'année 1. Le prix de base rajusté du bien de remplacement est diminué de 80 000 \$, passant de 180 000 \$ à 100 000 \$.

Par ailleurs, si vous aviez dépensé seulement 160 000 \$ sur le bien de remplacement, une tranche de 20 000 \$ du gain en capital ne serait pas différée, de telle sorte que la moitié de ce montant, soit 10 000 \$, serait un gain en capital imposable dans l'année 1. Le gain en capital restant de 60 000 \$ serait différé. Le prix de base rajusté du bien de remplacement serait diminué de 60 000 \$ pour être ramené à 120 000 \$.

Sens de « bien de remplacement »

Aux fins des règles ci-dessus, un nouveau bien sera admissible comme bien de remplacement, de manière générale, s'il est raisonnable de conclure qu'il a été acquis afin de remplacer le bien initial; et s'il a été acquis en vue d'une utilisation identique ou semblable à celle du bien initial; et, si le bien initial était utilisé dans le but de gagner un revenu d'entreprise, le nouveau bien a été acquis dans le but de tirer un revenu de la même entreprise ou d'une entreprise semblable.

Report de la récupération sur des biens amortissables

Les dispositions de mêmes types que ceux décrits ci-dessus peuvent donner droit à un report de la « récupération » réalisée sur la disposition d'une immobilisation amortissable. Il y a généralement récupération lorsque le produit de disposition du bien est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bien - c'est-à-dire

qu'il y a « récupération » des déductions pour amortissement excédentaires demandées antérieurement. S'il n'y a pas report, le montant complet de la récupération entre dans le revenu.

Afin de différer l'inclusion de la récupération, vous devez généralement dépenser un montant au moins égal à celui de la récupération sur le bien de remplacement. Le montant différé diminue normalement la FNACC du bien de remplacement. Le délai spécifié ci-dessus s'applique pour le report de la récupération.



PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

Si vous êtes actionnaire d'une société ou si vous avez un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société, et que vous obtenez un prêt de la société, une disposition spéciale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que le montant complet du prêt peut être inclus dans votre revenu et, par conséquent, être assujéti à l'impôt. Heureusement, des exceptions sont prévues pour l'application de cette règle.

En premier lieu, la règle ne s'applique pas si vous remboursez le prêt en totalité dans l'année suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle vous avez obtenu le prêt, dans la mesure où le remboursement ne s'inscrit pas dans une série de prêts et de remboursements. Par exemple, si l'année d'imposition de la société se termine le 31 décembre et qu'elle vous consent un prêt en 2013, vous pouvez le rembourser d'ici la fin de 2014 et la règle d'inclusion ne s'appliquera pas.

Une autre exception s'applique si l'activité de la société est le prêt d'argent et que des arrangements de bonne foi sont conclus pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

L'exception peut-être la plus courante s'applique aux actionnaires qui sont également des employés de la société. Si vous n'êtes **pas** un « employé déterminé » (voir ci-dessous), cette exception peut s'appliquer si vous obtenez le prêt en votre qualité d'employé et que des arrangements de bonne foi sont conclus pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

Si vous **êtes** un employé déterminé, d'autres critères doivent être respectés – le prêt doit être affecté à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- l'achat d'actions nouvellement émises de la société;
- l'achat d'une maison ou autre logement;
- l'achat d'une automobile que vous utiliserez aux fins de votre emploi.

À ces fins, un employé déterminé est en général un employé qui détient au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la société ou qui a un lien de dépendance avec la société. De plus, aux fins de la règle du seuil de 10 %, vous êtes réputé détenir les actions que possède toute personne qui a un lien de dépendance avec vous (notamment, votre conjoint et vos enfants).

Déduction pour remboursement

Si la règle s'applique et que vous êtes tenu d'inclure le montant du prêt dans votre revenu, vous avez droit à une déduction lorsque vous remboursez le prêt. Vous obtenez une déduction partielle si vous remboursez une partie du prêt.

La règle relative à l'intérêt réputé peut s'appliquer par ailleurs

Si la règle relative aux prêts aux actionnaires ne s'applique pas parce que vous êtes visé par l'une des exceptions ci-dessus, vous pouvez toujours être soumis à la règle relative à l'intérêt réputé si le prêt porte un taux inférieur au taux commercial en situation de pleine concurrence (un taux qui s'appliquerait si l'activité de la société consistait à prêter de l'argent). Essentiellement, si cette règle s'applique, vous serez tenu d'inclure l'intérêt,

au taux prescrit en vertu de la LIR, sur l'encours du prêt.

Cependant, le montant à inclure sera diminué dans la mesure où vous payez l'intérêt pour l'année visée ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Par conséquent, si vous payez l'intérêt au taux prescrit qui s'est appliqué tout au long de l'année, il n'y aura pas d'inclusion nette. À ces fins, le taux prescrit est fixé à chaque trimestre civil; il est actuellement de 1 %, et cela depuis 2010.



VENTE D'UN IMMEUBLE AVEC UNE PERTE FINALE ET D'UN TERRAIN AVEC UN GAIN

Un terrain (ou fonds de terre) est considéré comme une immobilisation non amortissable (à moins que votre entreprise œuvre dans la vente de terrains). Un bâtiment est normalement considéré comme une immobilisation amortissable, sur laquelle vous pouvez demander une déduction pour amortissement (DPA).

En conséquence, si vous vendez un bâtiment que vous utilisez, de même que le terrain sur lequel il est situé, dans le but de gagner un revenu, il est possible que vous ayez un gain en capital sur le terrain et une perte finale sur le bâtiment. Il y aura gain en capital si votre produit de disposition du terrain est supérieur à son prix de base rajusté. Il pourra y avoir perte finale sur le bâtiment si votre produit de disposition du bâtiment est supérieur à sa FNACC et que vous ne possédez plus de bâtiments de cette « catégorie » de biens

amortissables. La FNACC correspond essentiellement au coût initial du bâtiment diminué des DPA demandées précédemment sur le bâtiment (sous réserve de certains autres ajustements).

La moitié seulement d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. Par ailleurs, une perte finale est entièrement déductible dans le calcul du revenu. En conséquence, il pourrait être plus avantageux d'attribuer une plus grande partie du produit au terrain (seulement la moitié du gain est imposée) et une plus petite partie du produit au bâtiment (pour faire apparaître une perte finale, si possible).

Malheureusement, une règle spéciale s'applique si vous réalisez un gain en capital sur le terrain et une perte finale sur le bâtiment. De manière générale, vous devez réaffecter au bâtiment une partie du produit de la vente du terrain de façon à réduire ou éliminer la perte finale, à hauteur du gain. La réaffectation aura pour effet de réduire le gain en capital sur le terrain.

EXEMPLE

Vous détenez un bâtiment que vous utilisez, ainsi que le terrain adjacent, dans votre entreprise. La FNACC du bâtiment est de 150 000 \$ (et il n'y a aucun autre bien dans la catégorie d'amortissement). Votre prix de base rajusté du terrain est de 100 000 \$. Vous vendez les biens pour 260 000 \$ et, en vertu du contrat de vente, le produit est affecté comme suit : 130 000 \$ au bâtiment et 130 000 \$ au terrain.

Sans la réaffectation du produit, vous auriez eu une perte finale entièrement déductible de 20 000 \$ (FNACC de 150 000 \$ moins le produit de 130 000 \$), et un gain en capital de 30 000 \$, dont 15 000 \$ auraient constitué un gain en capital imposable. Votre perte déductible aurait donc excédé de 5 000 \$ le gain que vous auriez inclus.

Après la réaffectation d'une portion de 20 000 \$ du produit au bâtiment, vous n'aurez aucune perte finale. Le produit du terrain sera ramené à 110 000 \$, de sorte que vous aurez un gain en capital de 10 000 \$, dont 5 000 \$ seront inclus dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

PROVISIONS POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous vendez une immobilisation en réalisant un gain, la moitié du gain est un gain en capital imposable qui entre normalement dans votre revenu de l'année de la vente.

Cependant, si une partie ou la totalité du produit de disposition est exigible dans une année ultérieure (ou des années ultérieures), vous pouvez déduire une provision qui aura pour effet de différer l'inclusion d'une partie du gain sur l'année ultérieure (ou les années ultérieures).

Essentiellement, vous pouvez, dans le calcul du gain pour l'année de la vente, déduire une partie du gain, égale au plus faible des montants suivants :

le gain x (portion du produit qui est due après la fin de l'année / produit total);

4/5 du gain.

L'année suivante (la deuxième année), vous devez réintégrer la provision que vous avez déduite et, si une partie du produit est toujours exigible après la deuxième année, vous pouvez déduire une autre provision. Dans cette deuxième année, la seconde partie de la formule ci-dessus (la fraction) devient 3/5 du gain. Vous pouvez, s'il y a lieu, déduire une autre provision dans la troisième et la quatrième années (la fraction devient alors de 2/5 et 1/5, respectivement), et vous ne pouvez plus déduire de provision à compter de la cinquième année.

En d'autres termes, vous pouvez différer le gain dans la mesure où vous n'avez pas reçu le produit, mais vous devez constater 1/5 du gain chaque année. Par conséquent, vous ne pouvez étaler le gain sur plus de cinq ans.



EXEMPLE

Dans l'année 1, vous vendez une immobilisation en réalisant un gain de 100 000 \$. Vous recevez la moitié du produit dans l'année 1. Une autre tranche de 25 % est exigible dans l'année 2 et le 25 % restant, dans l'année 3.

Année 1 : Vous pouvez déduire une provision égale à $\frac{1}{2} \times 100\ 000\ \$$ (50 000 \$) ou $\frac{4}{5}$ de 100 000 \$ (80 000 \$), selon le montant le plus faible des deux, soit 50 000 \$. Vous déclarerez alors un gain en capital de 50 000 \$, dont la moitié, 25 000 \$, sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Année 2 : Vous réintégrez la provision de 50 000 \$ déduite dans l'année 1. Cependant, vous pouvez déduire une autre provision égale à la fraction non réglée de 25 % \times 100 000 \$ (25 000 \$) ou $\frac{3}{5}$ de 100 000 \$ (60 000 \$), selon le montant le plus faible des deux, soit 25 000 \$. Vous déclarerez donc un gain en capital de 25 000 \$ (50 000 \$ - 25 000 \$), dont la moitié, 12 500 \$, sera un gain en capital imposable dans l'année 2.

Année 3 : Vous réintégrez la provision de 25 000 \$ déduite dans l'année 2. Vous ne pouvez déduire aucune autre provision, puisque vous avez reçu la totalité du prix de vente. Vous aurez un gain en capital imposable de 12 500 \$.

Provision de plus longue durée pour certains biens ayant fait l'objet d'une disposition en faveur d'un enfant

Vous pouvez vous prévaloir d'une plus longue période pour le calcul de la provision, c'est à dire que vous pouvez étaler votre gain sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans au lieu de 5, si vous disposez de certains types de biens en faveur de votre enfant, en réalisant un gain. Les types de biens visés incluent certains types de biens agricoles et de pêche admissibles, et les actions admissibles de petite entreprise.



DIVIDENDES DÉTERMINÉS ET NON DÉTERMINÉS

Si vous recevez un dividende imposable d'une société canadienne, il s'agira soit d'un dividende déterminé ou d'un dividende non déterminé. De manière générale, un dividende non déterminé est reçu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui l'a versé sur son revenu d'entreprise admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (soit la première tranche de 500 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement chaque année). Un dividende déterminé est généralement versé par une société dont le revenu est assujéti au taux d'imposition général (plus élevé) des sociétés plutôt qu'au taux des petites entreprises. Il est soumis, pour cette raison, à un taux d'imposition inférieur entre vos mains.

La société qui vous verse le dividende doit vous informer s'il s'agit d'un dividende déterminé.

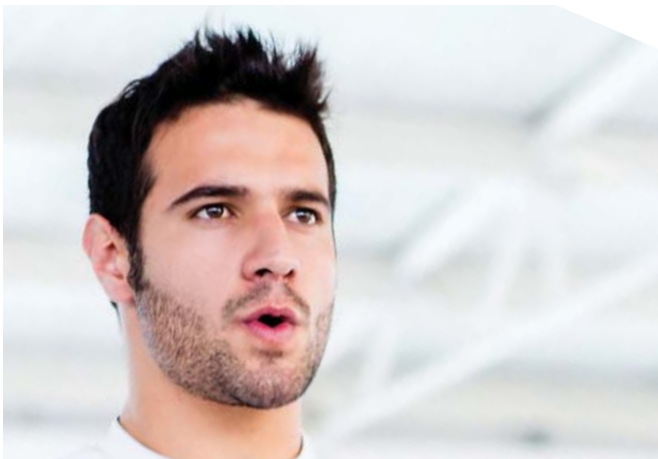
L'importance de cette obligation, du point de vue de l'actionnaire, tient au fait qu'un dividende déterminé prévoit une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes (CID) plus généreux. Ce dernier mécanisme permet à l'actionnaire de demander un crédit à l'égard de l'impôt payé au niveau de la société, ce qui neutralise en tout ou en partie la double imposition des dividendes (le revenu de la société est imposé et tout dividende est ensuite versé sur le revenu après impôt de la société).

En théorie, la majoration reflète l'impôt sous jacent qui a été payé par la société, de sorte que vous payez l'impôt sur ce qui est réputé être le revenu initial de celle-ci et vous obtenez un crédit pour l'impôt que la société a payé. Par

conséquent, théoriquement, vous êtes imposé à votre propre taux des particuliers sur le revenu gagné par l'entremise de la société.

Pour les dividendes déterminés, la majoration fédérale correspond à environ 38 % du dividende, et le CID correspond à 6/11 du montant de la majoration, soit 15,02 % du montant total du dividende majoré. Pour les dividendes non déterminés, la majoration fédérale correspond à 25 % du dividende, et le CID correspond à 2/3 de la majoration. Les provinces ont aussi des mécanismes de majoration et de CID aux fins de leurs impôts, qui diffèrent d'une province à l'autre.

Du fait du mécanisme de majoration / CID, un particulier peut recevoir un important montant de dividendes déterminés sans payer aucun impôt, s'il n'a pas d'autres revenus - souvent jusqu'à 40 000 \$. (Certes, la société a déjà payé de l'impôt sur son revenu avant de verser le dividende.) Le montant exact dépendra de la province.



Exemple du mécanisme du CID avec dividende déterminé

Jean a 19 ans et son seul revenu pour 2012 provenait de dividendes déterminés de 40 000 \$ reçus sur des actions de CIBC héritées de son grand-père. Il réside en Ontario. Pour 2012, le CID provincial en Ontario était de 6,4 % du montant majoré des dividendes.

Jean doit déclarer 40 000 \$ plus la majoration de 38 % dans son revenu de 2012, pour un revenu total de 55 200 \$. Sans le mécanisme du CID, il aurait eu un impôt fédéral et provincial initial à payer d'environ 10 507 \$ sur le revenu de 55 200 \$, après le crédit d'impôt personnel de base.

Cependant, le CID combiné (fédéral et provincial) est de 11 824 \$ ((15,02 % + 6,4 %) x 55 200 \$). Par conséquent, Jean ne paie aucun impôt pour 2012 parce que le CID fait plus que compenser l'impôt initial calculé. (Techniquement, vous utilisez le CID fédéral pour diminuer l'impôt fédéral et le CID provincial, pour diminuer l'impôt provincial mais, dans cet exemple, le résultat est le même.) Malheureusement, l'excédent du CID n'est pas remboursable. (Nous n'avons pas tenu compte dans cet exemple de la cotisation d'assurance-santé d'Ontario, que Jean devra payer.)

Comme il a été dit plus haut, pour d'autres provinces, l'impôt réel à payer différera du fait que les montants des CID et les taux d'imposition provinciaux sont différents.

« RÉAGENCEMENT » DE LA DÉDUCTION POUR INTÉRÊTS

Si vous empruntez de l'argent dans le but de l'utiliser pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, vous pouvez déduire les intérêts dans le calcul de votre revenu. En revanche, les intérêts sur les emprunts personnels ne sont pas déductibles. Par conséquent, toutes autres choses étant égales par ailleurs, il est de toute évidence logique d'utiliser les fonds empruntés aux fins de gagner un revenu avant de les utiliser à des fins personnelles.

De plus, si vous avez des placements qui produisent des revenus au moment considéré (actions, obligations, fonds communs de placement, etc.) et que vous envisagez d'emprunter à des fins personnelles vous pouvez effectivement transférer l'emprunt de telle sorte qu'il serve à gagner un revenu. Ainsi, vous pouvez vendre vos placements, utiliser le produit à des fins personnelles, et emprunter pour racheter vos placements. Comme les emprunts seraient utilisés directement pour acheter les placements productifs de revenu, les intérêts seraient déductibles.

Un inconvénient du scénario ci-dessus est que la vente de vos placements pourrait générer des gains en capital. La stratégie fonctionne

donc mieux avec des placements comportant peu ou pas de gains accumulés. (Si vous vendez les placements à perte, les règles relatives aux pertes apparentes s'appliqueront si vous acquérez de nouveau les mêmes placements dans les 30 jours suivant la vente, et la déduction de la perte vous sera refusée.)



personnels de luxe choisis par les enfants ». Cependant, dû au manque de détails concernant l'ensemble des achats, le juge ne pouvait déterminer avec précision combien d'achats pouvaient être admissibles. En conséquence, comme mesure approximative, il a accordé une déduction pour 50 % des achats.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons toutefois de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Achat d'articles « de luxe » pour des employés-enfants, déductibles comme salaires

Dans le récent arrêt *Bruno*, la contribuable exploitait une entreprise de tentures. Deux de ses enfants adolescents travaillaient pour elle à temps partiel, principalement les week-ends et les jours de congé. La contribuable ne versait pas de salaires en espèces aux enfants, mais elle avait convenu de leur acheter plutôt certains articles de luxe (autres que des nécessités de subsistance). Même si les enfants pouvaient choisir les articles, la contribuable conservait un droit de veto sur ce qu'ils pouvaient acheter. Dans sa déclaration de revenus, elle a déduit le prix d'achat des articles de luxe à titre de salaires payés à ses employés.

L'ARC a refusé la déduction, en faisant valoir qu'il s'agissait de dépenses personnelles et aussi que les enfants n'avaient pas une discrétion suffisante sur les dépenses.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le juge a affirmé que « si des salaires raisonnables sont dus aux enfants, une déduction peut être demandée si les salaires sont versés sous forme d'achat d'articles